



Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffé : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

PELLET

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur:

Shelly Pitterman, DGRH/UNHCR

Requête

1. Le requérant a présenté le 9 septembre 2009 un recours devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) contre la décision du 29 février 2008 par laquelle le Haut Commissaire adjoint aux réfugiés a nommé 12 fonctionnaires sur des postes vacants à la suite de la première étape d'une procédure de revue comparative.

2. Il demande :

- a. la condamnation des personnes responsables de la non publication des postes vacants ;
- b. à être indemnisé du préjudice subi.

Faits

3. Le 12 juin 2007, l'ensemble du personnel du siège et du terrain du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été informé de la décision de délocaliser une partie des services administratifs de Genève à Budapest.

4. Plusieurs postes vacants dans les services généraux à Genève ont été publiés en août 2007. En septembre 2007, le Comité des Nominations, Affectations et Promotions (ci-après désigné par l'acronyme anglais APPC) a émis un avis sur l'affectation des candidats et le 8 Octobre 2007, le requérant a été nommé sur un poste d'Assistant principal de programme à la classe G-7 dans l'Unité Situation du Tchad/Darfour au sein du Département des Opérations, Bureau Afrique, Opérations Soudan et Tchad, au siège à Genève.

5. Le 22 octobre 2007, après avis du Comité consultatif mixte Personnel-Administration, le Haut Commissaire a adopté les lignes directrices de la procédure de revue comparative pour le personnel de la catégorie des services généraux au siège et le 23 novembre 2007, le personnel en a été informé.

6. Le 1^{er} janvier 2008, le Bureau de Budapest du HCR a ouvert ses portes.

7. Le 15 janvier 2008, le Comité pour la revue comparative (CRC) s'est réuni pour examiner la situation des personnes sans postes, à savoir 12 fonctionnaires pour 12 postes vacants.
8. Le 29 février 2008, le Haut Commissaire adjoint a pourvu les postes susmentionnés.
9. Le requérant a demandé, le 28 avril 2008, au Secrétaire général de reconsidérer la décision du Haut Commissaire adjoint du 29 février 2008.
10. Le 6 août 2008, il a présenté un recours contre cette décision devant la Commission paritaire de recours (CPR) qui a émis l'avis que son recours n'était pas recevable *ratione materiae*.
11. Le 9 juin 2009, la Vice-Secrétaire générale a décidé de suivre la recommandation de la CPR.

Arguments des parties

12. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :
 - a. Il n'y avait pas lieu d'engager une procédure de revue comparative dès lors qu'il y avait autant de fonctionnaires à placer que de postes vacants. Il y avait donc lieu d'appliquer les règles normales d'affectation des fonctionnaires ;
 - b. Les postes disponibles auraient dû faire l'objet d'une publication et être attribués après consultation de l'APPC et non du CRC. Il y a donc violation des articles 4.3 et 4.4 du Règlement du personnel alors en vigueur ;
 - c. Le CRC n'était pas composé de manière régulière lors de sa réunion du 15 janvier 2008 car seuls les représentants de l'administration étaient présents ;
 - d. Il y a eu inégalité de traitement entre des fonctionnaires se trouvant dans la même situation. Une autre fonctionnaire a obtenu un poste affecté d'une classe supérieure par le biais du CRC malgré sa sélection cinq mois plus tôt pour un poste G-6 par l'APPC ;

- e. Contrairement à ce qui est soutenu par le défendeur, la décision attaquée a affecté ses droits en raison de l'irrégularité de la revue comparative et de l'inégalité de traitement dont il a été victime.
13. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La requête est irrecevable car la décision contestée n'est pas une décision administrative au sens de l'article 11.1 du Statut du personnel et de la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) ;
 - b. La requête est également irrecevable comme tardive ;
 - c. Le requérant ne pouvait figurer sur la liste des fonctionnaires examinée par le CRC dès lors qu'il occupait un poste au moment de la création de ce Comité et qu'il a conservé son poste pendant la durée du mandat du CRC ;
 - d. Le requérant avait été sélectionné pour le poste d'Assistant principal de programme à la classe G-7 dans l'Unité Situation du Tchad/Darfour au sein du Département des Opérations, Bureau Afrique, Opérations Soudan et Tchad, au siège, par l'APPC en septembre 2007, avec effet au 8 octobre 2007, et le paragraphe 19 des règles de procédure de l'APPC de juin 2006 lui était applicable qui stipule que seuls les fonctionnaires qui occupent leur poste depuis au moins un an peuvent se porter candidats sur des postes vacants ;
 - e. Ainsi, la décision contestée n'a pas affecté les droits et les conditions d'emploi du requérant, ni ne lui a porté préjudice.

Jugement

14. Le requérant de classe G-7 conteste la décision du 29 février 2008 par laquelle le Haut Commissaire adjoint aux réfugiés a nommé 12 fonctionnaires sur des postes vacants à la suite de la première étape de la procédure de revue comparative mise en place suite au transfert de Genève à Budapest d'une partie des postes des services généraux.

15. L'article 2 du Statut du TCANU dispose que :
- « Le Tribunal ... est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour : a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée... »
16. En défense il est soutenu que, par application des dispositions ci-dessus, la requête est irrecevable dès lors que les droits et conditions d'emploi du requérant ne sont pas affectés par la décision contestée.
17. Le requérant a été nommé au poste d'Assistant principal de programme à la classe G-7 dans l'Unité Situation du Tchad/Darfour au sein du Département des Opérations, Bureau Afrique, Opérations Soudan et Tchad, au siège à Genève en septembre 2007, après consultation de l'APPC.
18. Le paragraphe 19 des règles de procédure de l'APPC de juin 2006 stipule que seuls les fonctionnaires qui occupent leur poste depuis au moins un an peuvent se porter candidats sur des postes vacants.
19. Ainsi, si le requérant soutient que la décision attaquée de nommer 12 fonctionnaires le 29 février 2008 sur des postes vacants porte préjudice à ses droits dès lors qu'aucune publicité n'a été faite sur la vacance desdits postes, il ressort du texte précité qu'en tout état de cause, à la date à laquelle les 12 fonctionnaires susmentionnés ont été nommés, en raison de sa nomination en date de septembre 2007, il ne pouvait en aucun cas prétendre être nommé sur un desdits postes.
20. Il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la tardiveté de la requête, que la décision que le requérant conteste n'a pu porter atteinte aux droits qu'il

tient de son contrat ou de ses conditions d'emploi et que la requête ne peut qu'être déclarée irrecevable.

Décision

21. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 27 janvier 2010

Enregistré au greffe le 27 janvier 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève